

Date de mise en ligne  
sur le site internet 12 MAI 2025



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_122

<b>Service :</b> Administration générale	<b>Objet :</b> Cotisations à divers organismes pour 2025
---------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes ayant un lien avec les compétences de la Communauté d'agglomération, lorsque celui-ci n'amène aucun changement par rapport à l'adhésion initiale,

CONSIDÉRANT le souhait des services de renouveler pour 2025, l'adhésion à plusieurs organismes qui leur apportent un soutien dans le cadre de leurs missions depuis plusieurs années,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De verser une cotisation à 21 organismes ou associations listés dans le tableau en annexe pour un montant total de 54 173,64 €.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
Décision n°DEC\_A\_2025\_122

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le ~~Président~~

Date de mise en ligne  
sur le site internet  
Date de mise en ligne  
sur le site internet  
MAI 2025  
2 MAI 2025

Envoyé en préfecture le 02/05/2025  
Reçu en préfecture le 02/05/2025  
Publié le  
ID : 043-200073419-20250428-DEC\_A\_2025\_123-AU



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_123

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> Parcelle G 1081 - Convention de servitude au profit du Syndicat départemental d'énergie de la Haute- Loire - Implantation d'une ligne souterraine.
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la réalisation de travaux envisagés par le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Loire sur la parcelle G 1081, située sur la commune de Craponne-sur-Arzon, au lieu-dit La Marelle, appartenant à la Communauté d'Agglomération;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ce projet, le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Loire a sollicité la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle,

Cette convention a pour objet d'autoriser des travaux de réseau Haute Tension A qui consistent :

- à réaliser une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 36 mètres, ainsi que ses accessoires,
- à poser deux câbles HTA de section 3X150 Alu.

L'entreprise CBD Bois sera chargée de réaliser la partie génie civil, à savoir la pose des fourreaux. L'entreprise Bouygues Energies et Services se chargera du déroulage des câbles HTA dans les fourreaux préalablement installés. Enedis assurera la maintenance de l'ouvrage une fois celui-ci mis en service.

Par voie de conséquence, le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Loire et Enedis pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi établis.

Les dégâts occasionnés seront à la charge du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Loire ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la

Décision n°DEC\_A\_2025\_123

charge d'Enedis s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer la convention de servitude à titre gratuit avec le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Loire, relative à la parcelle cadastrée section G 1081, située sur la commune de Craponne-sur-Arzon, au lieu-dit La Marelle. Le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Loire se chargera des formalités pour son enregistrement.

**ARTICLE 2** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_124

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> AGYSOFT 2025 : Contrat de services d'utilisation du progiciel Marco en mode hébergé (Saas)
----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de se procurer un droit d'utilisation du Progiciel « MarcoWeb » précité en mode hébergé sous forme de services (Saas),

**CONSIDÉRANT** le besoin d'établir un contrat afin de définir les conditions de ce droit d'accès au service,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Agysoft,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Agysoft, domiciliée à Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS, un contrat de service d'utilisation du progiciel MarcoWeb en mode Saas.  
Pour rappel, ce progiciel est destiné à la gestion des achats et des marchés publics.

**ARTICLE 2 :** Le présent contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :** La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant annuel de cette dépense s'élève à 9 792,00 € hors taxes.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC\_A\_2025\_124

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_125

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Accord-cadre n°A2024019 de fourniture de denrées alimentaires : attribution du lot n°13
---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la convention de création du groupement de commandes pour la passation de marchés et accords-cadres de denrées alimentaires pour la période 2024-2027 entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville du Puy-en-Velay signée le 3 avril 2024 et réceptionnée en Préfecture le 24 avril 2024,

**VU** l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de denrées alimentaires qui se décompose en 17 lots d'une durée de 2 ans et 1 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour un montant maximum fixé à 2 121 380,00 € HT,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay n° 56 du 25/09/2024 qui a déclarée infructueuse la procédure du lot 13 pour une raison d'offre irrégulière,

**VU** la procédure de passation du lot 13 qui a été relancée par une procédure avec négociation, conformément à l'article R2124-3 6° du Code de la Commande Publique,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 1<sup>er</sup> novembre 2024 au B.O.A.M.P. sous le numéro 24-124201 et le 4 novembre 2024 au J.O.U.E. sous le numéro 668421-2024, en procédure formalisée, pour une date limite de remise des candidatures fixée au 6 décembre 2024 à 12h00 et une date limite de remise des offres fixée au 28 mars 2025 à 12h00,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** la validation du Comité Exécutif (COMEX) en date du 15/04/2025,

**DÉCIDE**

Décision n°DEC\_A\_2025\_125

- ARTICLE 1 :** D'attribuer, selon la procédure avec négociation, le lot n°13 de l'accord-cadre n°A2024019 de fourniture de denrées alimentaires, pour une durée de deux ans et un mois, passé en procédure formalisée dans le cadre du groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le CCAS de la ville du Puy-en-Velay :  
Lot 13 - Légumes frais sous vide :  
Pomona Terre Azur Auvergne, ZAC de la Fontanille – 8 rue Ernest Jean Bapt - 63370 LEMPDES, pour un montant de 56 072,00 € HT.
- ARTICLE 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_126

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Avenant n°2 : maintenance, entretien et dépannage des installations de chauffage, des climatisations, des VMC, des groupes eau glacée, des centrales de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU la convention de groupement de commandes en date du 15/04/2024 relative à la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques et prestations de services, et la passation des marchés d'entretien de la voirie, des bâtiments, des réseaux hydrauliques et cours d'eau,

VU le marché n°A2022028 notifié le 07/12/2022 avec la société Hervé Thermique, sise 21 rue Maurice Schuman, 43700 Saint Germain Laprade, portant sur la maintenance, l'entretien et le dépannage des installations de chauffage, des climatisations, des VMC, des groupes eau glacée, des centrales de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire de la Communauté d'agglomération de Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle relevée sur l'acte d'engagement à l'article 4 « Prix », soit une inversion du report des montants des bordereaux de prix (BPU) de la ville du Puy-en-Velay et de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant n°2 avec la société Hervé Thermique sise 21 rue Maurice Schuman, 43700 Saint Germain Laprade afin de régulariser l'erreur matérielle constatée.

**ARTICLE 2 :** De rectifier l'erreur matérielle de la façon suivante :  
1/ Montants reportés à l'article 4 « Prix » de l'acte d'engagement lors de la Décision n°DEC\_A\_2025\_126

notification :

**1- Prestations de maintenance et d'entretien courant :**

Numéro marché	Collectivités	Montant € HT	TVA Montant €	Montant € TTC
2022028	Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay	137 878,80 €	27 575,76 €	165 454 ,56 €
2022011	Ville du Puy-en-Velay	238 289,70 €	47 657,94 €	285 947,64 €

Régularisation des montants suite à l'avenant n°2 :

2/ Montants des 2 collectivités suite à la rectification de l'erreur matérielle :

**1- Prestations de maintenance et d'entretien courant :**

Numéro marché	Collectivités	Montant € HT	TVA Montant €	Montant € TTC
2022028	Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay	238 289,70 €	47 657,94 €	285 947,64 €
2022011	Ville du Puy-en-Velay	137 878,80 €	27 575,76 €	165 454 ,56 €

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 29 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_127

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague.
----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition de la fosse à plongée du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association USI PLONGEE.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et notamment de la fosse à plongée à titre payant pour la saison sportive 2024/2025 (saison estivale comprise) au profit de l'association USI PLONGEE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_A\_2025\_127



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 29 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_128

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague.
----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition de la fosse à plongée du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit du Club de plongée de Montbrison.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et notamment de la fosse à plongée à titre payant pour la saison sportive 2025 au profit du Club de plongée de Montbrison.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 29 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_129

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition de la salle de Judo de Quincieu au profit de l'association VELAY YOGA pour l'organisation d'un stage le samedi 17 mai 2025 de 08h00 à 18h00.
----------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition de la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association VELAY YOGA pour l'organisation d'un stage le samedi 17 mai 2025 de 08h00 à 18h00.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association VELAY YOGA pour l'organisation d'un stage le samedi 17 mai 2025 de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 29 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_130

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre aquatique de Saint-Paulien à titre payant au profit de l'institut DITEP Lafayette
----------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du centre aquatique « Les Portes du Bien-être » à Saint-Paulien à titre payant pour l'année 2025 au profit de l'institut DITEP Lafayette.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aquatique « Les Portes du Bien-être » à titre payant au profit de l'institut DITEP Lafayette.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 29 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_131

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association ASSEVE
----------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour l'année 2025 au profit de l'association ASSEVE (Association Sportive et Scientifique pour une Éducation au Vivant et à l'Environnement).

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association ASSEVE pour des créneaux d'entraînement.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 29 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_132

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Remboursement de 5 entrées restantes sur une carte de 10 entrées Balnéo à Mme AMAT
----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des cartes de 10 entrées Balnéo,

VU le règlement de la part de Mme AMAT d'une carte de 10 entrées Balnéo au tarif de 96€ sur le site de La Vague,

VU le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de cette activité,

**CONSIDÉRANT** le paiement de l'intégralité de la carte de 10 entrées Balnéo par Mme AMAT,

**CONSIDÉRANT** la demande du payeur d'être remboursé des 5 entrées restantes sur la carte de 10 entrées Balnéo, soit la somme de 48€.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 48€ à Mme AMAT, domiciliée à : 16 rue des lilas 43320 Saint Vidal.

**ARTICLE 2 :** Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2025.  
Le remboursement des 48€ sera viré sur le compte de Mme AMAT (RIB ci-joint).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2025\_132

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 29 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_133

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association Les Aigles du Velay pour l'organisation d'un tournoi lors d'une soirée partenaires le jeudi 27 mars 2025 de 17h00 à 22h00.
----------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association Les Aigles du Velay pour l'organisation d'un tournoi lors d'une soirée partenaires le jeudi 27 mars 2025 de 17h00 à 22h00.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association Les Aigles du Velay pour l'organisation d'un tournoi lors d'une soirée partenaires le jeudi 27 mars 2025 de 17h00 à 22h00.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le



ID : 043-200073419-20250429-DEC\_A\_2025\_133-AU

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 29 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/04/2025

Qualité : M. le ~~Président~~